
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 2 NOV. 1999

**portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement à l'entreprise Roger STRUB à INGENHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation présentée en avril 1998 et notamment les plans de l'établissement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 24 août 1998 au 25 septembre 1998,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU le rapport du 2 septembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 5 OCT. 1999
- VU les arrêtés portant prolongation du délai pour statuer sur la demande,

CONSIDÉRANT que les installations à régulariser constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**I - GÉNÉRALITÉS****Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la l'entreprise Roger STRUB dont le siège social et les ateliers sont situés 15, route de Duntzenheim à 67750 INGENHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	2415-1	A	10 000	l

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION -EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les aires susceptibles d'envol de poussières ou de sciures seront régulièrement nettoyées.

7.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement ne devront pas contenir plus de 150 mg/m³ pour les poussières totales.

Article 8 : DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

8.2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Les stockages de sciures et de copeaux seront confinés à l'abri du vent..

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.3. Élimination - Valorisation

Toute incinération de déchets, hormis des chutes de bois non traitées, de quelque nature qu'ils soient est interdite. Notamment, l'incinération dans la chaudière de bois traité et de tous autres déchets (papiers, plastique, ...) est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les résidus de décantation du bac de traitement, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour chaque catégorie de déchets la quantité présente sur le site ne devra pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 9 : EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'installation de prélèvement d'eau est constituée par un raccordement au réseau d'eau public.

L'installation de prélèvement d'eau est conçue et exploitée de façon à éviter physiquement tout retour d'eau dans le réseau d'eau public et dans le réseau d'eau sanitaire de l'établissement.

9.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement, renversement accidentel ou égouttures afin d'éviter un rejet dans le milieu extérieur à l'établissement ou dans le sol.

9.3. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau polluée dans des puits perdus ou dans le sol est interdit.

a) Eaux sanitaires

Les rejets d'eaux sanitaires seront effectués dans le réseau d'assainissement de la commune.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement public via le regard d'évacuation situé dans la cour interne de l'établissement.

Avant rejet, les eaux pluviales seront filtrées de façon à ne pas entraîner dans le réseau d'assainissement des sciures et des copeaux de bois.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter avant rejet dans le réseau une teneur en hydrocarbures selon la norme NFT 90-114, inférieure à 5 mg/l.

c) Eaux industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Conformément à la demande présentée, l'installation ne fonctionnera pas la nuit.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	-

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	-
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	-

En outre, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 : AIR

Les seuls rejets atmosphériques sont les rejets des gaz de combustion de la chaudière qui a les caractéristiques d'une chaudière domestique.

Article 12 : DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des déchets générés par le site ainsi que les lieux d'élimination.

Article 13 : BRUIT

Des contrôles de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourront être demandés en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

Article 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DU SOL

Des contrôles inopinés de la teneur en produit de traitement dans le sol pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées dans des zones de l'exploitation qu'il définira ainsi que dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique relative au risque de pollution des eaux souterraines. Cette étude définira au besoin, le dispositif de surveillance à mettre en place (localisation, fréquence et type des analyses d'eaux souterraines à réaliser).

Article 15 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Pendant les périodes d'activité l'accès aux installations sera contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès aux installations sera physiquement interdit.

Article 17 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 18 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils et stockages seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

18.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles ou des points chauds seront interdits sauf délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec celles des secours extérieurs, établies conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Toutes dispositions seront prises pour détecter le plus rapidement possible un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou une fuite de produit de traitement du bois.

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable située à proximité de la zone de travail,
- d'un poteau incendie situé 4 mètres à l'extérieur du site à l'angle Nord-Ouest

L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie devra pouvoir fonctionner en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

19.3. Intervention des services de secours

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 20 : INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Les installations de traitement du bois se situeront obligatoirement sur une zone couverte.

Elles sont constituées par :

- un bac métallique d'un volume de 22 m³ dont la capacité utile est limitée à 10 m³ pour éviter tout débordement lors des opérations de traitement,
- une rétention métallique étanche de 28 m³ dans laquelle se trouve le bac précédent,
- une aire bétonnée étanche faisant rétention lors des opérations de transvasement de produits de traitement.

Les aires d'égouttage et de stockage des produits traités et du bloc d'immersion (lestage du bois dans le bac) seront étanches. L'ensemble des égouttures issues de ces aires sera recueilli et canalisé vers un point bas permettant sa récupération.

Ces égouttures seront ou réintroduites dans le bac de traitement ou éliminées comme des déchets spéciaux.

L'alimentation en eau de dilution du bac de traitement sera réalisée par chute gravitaire d'eau à l'air libre au-dessus du bac. Pour interdire toute possibilité de siphonnage du bain de traitement, à aucun moment une tuyauterie éventuellement utilisée ne devra plonger dans le liquide de traitement. De façon à éviter tout débordement intempestif du bac, le dispositif de remplissage disposé au-dessus du bac sera démonté après chaque appoint d'eau.

Le produit de préservation du bois utilisé sur le site est exclusivement le XILIX GOLD 300 de CECIL. Tout changement de produit devra être indiqué à l'inspecteur des installations classées en spécifiant les éventuels nouveaux risques pour l'environnement.

L'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour :

- l'alimentation du bac en eau ou en produit de traitement,
- l'introduction et le retrait des bois,
- l'égouttage et le séchage,
- la réception des produits,
- l'expédition des déchets

ainsi que pendant les périodes de non-utilisation.

Le système de détection mis en place pour détecter un débordement ou une fuite éventuelle du bac de traitement du bois est entretenu et périodiquement vérifié. Ce système comprend une sonde de détection de niveau haut (anti-débordement) dans le bac de traitement et une sonde indicatrice de niveau liquide en fond de capacité de rétention. Ce système est relié à une alarme sonore et visuelle.

Le bac de traitement portera un écriteau sur lequel il sera inscrit en gros caractères : « NE PAS ARROSER EN CAS D'INCENDIE, Risque de débordement de produit de traitement du bois ».

Tout stockage de matériau inflammable dont le bois, est interdit dans un rayon de 3 mètres autour du bac de traitement.

En vue de confiner les eaux souillées d'un éventuel incendie mettant en jeu les produits de traitement du bois, la cour intérieure de l'établissement formera une capacité de rétention en continuité avec le bac de traitement. Pour cela, le bord de cette cour côté route pourra être relevé et l'exploitant disposera d'un moyen rapide et utilisable en cas d'urgence d'obturation du regard d'évacuation des eaux pluviales.

Article 21 : DÉPÔTS DE BOIS

L'ensemble des dépôts de bois est limité à une capacité de 20 m³.

Les dépôts seront aménagés de manière à garantir un accès facile en cas d'incendie.

Article 22 : ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Les ateliers seront nettoyés régulièrement pour éviter les accumulations de sciures ou de poussières susceptibles de propager un incendie.

Les égouttures de lubrification des machines seront récupérées.

Les huiles ou émulsions d'affûtage seront mises en œuvre sur une aire étanche.

Article 23 : CHAUDIÈRE DE L'ATELIER

La chaudière de l'atelier sera séparée de la zone de travail selon les règles de la construction en vigueur de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

IV - ÉCHÉANCIER

Article 24 : ÉCHÉANCES

A compter de la notification du présent arrêté :

- l'étude hydrogéologique demandée à l'article 14 devra être remise au préfet dans un délai de 6 mois,
- le dispositif de surveillance des eaux souterraines devra être mis en place dans un délai de 9 mois.

V. DIVERS

Article 25 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ingenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'entreprise Roger STRUB Fils.

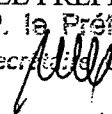
Article 27 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire d' Ingenheim,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'entreprise Roger STRUB.

A Strasbourg, le

- 2 NOV. 1999

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH


Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.